



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5055 Société Champlin Gaz à Champlin (08260)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 ;

Vu la demande déposée par la société Champlin Gaz le 23 avril 2020 pour l'exploitation, sur la commune de Champlin (08260) au Lieu-dit « Grand Fossé », des installations classées soumises à enregistrement pour la méthanisation de matières organiques (fumier et lisier de bovins, ensilage de maïs, seigle et herbe) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 21 octobre 2020 et du 7 mai 2021 ;

Vu les avis des services consultés et notamment ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes du 13 mai 2020, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France du 12 janvier 2021, de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 18 décembre 2020 et du Parc Naturel Régional des Ardennes du 24 novembre 2020 complété le 7 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-799 du 14 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 19 janvier (date d'ouverture) et le 16 février 2021 (date de fermeture) ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Antheny, Auge, Auvillers-les-Forges, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Champlin, Chilly, Etalle, Eteignières, Estrebay, Flaignes-les-Oliviers, Fligny, Girondelle, Gué d'Hossus, Hannapes, Harcy, Le Chatelet-sur-Sormonne, L'Echelle, Lonny, Marby, Maubert-Fontaine, Neuville-lez-Beaulieu, Regniowez, Rumigny, Tarzy, Dohis, Iviers, Jeantes, Logny-les-Aubenton qui avaient jusqu'au 3 mars 2021 pour émettre un avis sur ce projet ;

Vu l'avis du maire de Champlin sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF-n°21/162, du 19 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 7 avril 2021 dans le délai imparti.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que si, dans un délai de cinq ans après l'arrêt des installations, aucune autre utilité n'est trouvée pour les infrastructures existantes, les dites installations seront entièrement détruites et les terrains devront être compatibles avec un usage agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les demandes des services consultés et notamment ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes et du Parc Naturel Régional des Ardennes ;

Considérant que les actions mises en place par l'exploitant pour limiter les nuisances olfactives et sonores, les impacts sur les rejets aqueux et les risques technologiques notamment ceux liés aux explosions et aux incendies ;

Considérant que le plan d'épandage fourni par la société Champlin Gaz ;

Considérant l'épandage annuel de près de 25 005 m³ de digestats liquides et de 3 223 tonnes de digestats solides sur les parcelles définies dans le plan d'épandage pour partie et le traitement des digestats restant via filières alternatives pour les digestats non épandus ;

Considérant qu'une partie du plan d'épandage est située en zone vulnérable ;

Considérant que l'épandage au niveau des prairies humides est à proscrire pour éviter toute dégradation de la zone et des milieux aquatiques et humides associés ;

Considérant que certaines parcelles du plan d'épandage proposé dans la demande complétée susvisée se trouvent dans les secteurs classés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;

Considérant qu'au regard de l'avis du Parc Naturel Régional des Ardennes du 24 novembre 2020 susvisé, les parcelles d'épandage concernées se trouvant dans les secteurs classés en ZNIEFF de type I sont à proscrire du fait de leurs forts enjeux écologiques ;

Considérant que les conditions d'épandage devront respecter l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**I. Bénéficiaire et portée de l'autorisation****Article 1^{er} : objet**

Les installations de la société Champlin Gaz, représentée par M. David BOUXIN, Président de la Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé rue du Thon à Bossus-lès-Rumigny (08290), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 852 567 676 00014, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées pour les installations qu'elle exploite Lieu-dit « Grand Fossé » – RD877 sur le territoire de la commune de Champlin (08260), sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

II. Nature des installations**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Capacité de traitement : 88 t/j (32 000 t/an)	E
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Quantité maximale de biogaz : 4,5 t	DC

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Champlin (08260)	ZP 20	Grand Fossé

Les installations comportent également quatre stockages déportés de digestats liquides :

Commune	Parcelles	Installation
Auge (08380)	ZC 0014	Poche souple de 3 000 m ³
Blombay (08260)	ZC 68	Poche souple de 3 000 m ³
L'échelle (08150)	ZD 0003	Poche souple de 3 000 m ³
Maubert Fontaine (08260)	WE 93	Fosse béton de 700 m ³

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

III. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Article 4 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. Ces plans sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

IV. Durée de l'autorisation

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

V. Modifications et cessation des activités

Article 6 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé par l'exploitant, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet des Ardennes, avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 7 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le II du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou de déclaration conformément à l'article R.512 -46-23 du code de l'environnement.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration à Monsieur le Préfet des Ardennes dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Pour les installations prévues à l'article R.512-55 du code de l'environnement, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 10 : Prescriptions complémentaires

En application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet des Ardennes peut prescrire, sur proposition de l'inspection de l'environnement et après avis de la commission

compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendraient nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 11 : Mise à l'arrêt et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, si, dans un délai de cinq ans après l'arrêt des installations, aucune autre utilité n'est trouvée pour les infrastructures existantes, les dites installations seront entièrement détruites et l'usage minimum en cas de cessation des activités à prendre en compte est l'usage de terres agricoles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Monsieur le Préfet des Ardennes la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En fin d'activité, l'exploitant a prévu :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site (huiles de vidanges, déchets ménagers...) vers des filières agréées,
- le maintien de la clôture afin d'interdire l'accès au site,
- la vidange des fosses,
- de brûler le biogaz restant.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Article 12 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (partie législative et réglementaire) et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

VI. Exploitation des installations

Article 13 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 14 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 15 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet des Ardennes par l'exploitant.

Article 16 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'ils sont détectés et sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. La déclaration comporte un descriptif de l'incident ou l'accident, les conséquences envisageables, les mesures prévues pour minimiser les conséquences sur les tiers et sur l'environnement. Une information est réalisée jusqu'à la résolution de l'incident ou l'accident.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

VII. Défense incendie**Article 17 : Prescriptions techniques**

Le site disposera d'une réserve incendie de 120 m³ implantée à au moins 30 mètres des diverses installations (bâtiments, méthaniseurs, épurateur, poste d'injection...). Cette réserve incendie dispose d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) minimum.

Les voies d'accès et de circulation doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- une largeur minimale de 3 mètres avec une hauteur disponible de 3,5 mètres,
- une force portante de 160 kN avec une pente maximale de 15 %,
- un rayon de braquage intérieur minimal de 11 mètres dans les virages,
- une aire de retournement.

L'exploitant programme une visite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes une fois les travaux réalisés afin qu'il puisse réceptionner ces dispositifs. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement.

VIII. Paysage**Article 18 : Prescriptions techniques**

Les éléments de fermeture et les dômes des méthaniseurs ainsi que les toitures sont gris ou beige. L'exploitant se rapproche du Parc Naturel Régional des Ardennes afin de définir le RAL exact.

IX. Épandage des digestats**Article 19 : Autres limites de l'autorisation**

L'exploitant a prévu l'épandage de 25 005 m³ de digestats liquides et de 3 223 tonnes de digestats solides.

Le périmètre d'épandage des digestats solides et liquides issus des installations de méthanisation de la société Champlin Gaz est situé sur le territoire des 27 communes suivantes :

- dans les Ardennes : Antheny, Auge, Auvilliers-les-Forges, Blombay, Bossus-les- Rumigny, Chilly, Etalle, Eteignières, Flaignes-les-Oliviers, Fligny, Girondelle, Gué d'Hossus, Hannapes, Harcy, Le Chatelet-sur-Sormonne, L'Echelle, Lonny, Marby, Maubert-Fontaine, Neuville-lez-Beaulieu, Regniowez, Rumigny et Tarzy,
- dans l'Aisne : Dohis, Iviers, Jeantes et Logny-les-Aubenton.

Article 20 : Périmètre d'épandage

Tout épandage est réalisé conformément aux dispositions définies par l'étude préalable intégrée au dossier de demande d'enregistrement par la société Champlin Gaz.

La liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage est listée en annexe 1. Les plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage sont joints en annexe 2.

Une partie du plan d'épandage est située en zone vulnérable. Pour cette partie, le pétitionnaire devra respecter l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En outre :

- l'épandage est interdit sur les zones humides et dans les ZNIEFF de type I,
- l'exploitant devra respecter une zone tampon de 35 mètres autour des fossés qui alimentent les cours d'eau et des zones de sources,

- l'exploitant devra éviter l'épandage entre avril et juillet inclus afin de limiter l'impact sur les espèces nicheuses au sol tel que l'Alouette Lulu.

Le temps de retour minimum est de 1 an.

Une filière alternative, conforme à la réglementation en vigueur, d'élimination ou de valorisation des digestats est prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer au présent arrêté.

X. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 21: sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 22 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 23 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de M. le Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. M. le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, M. le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 24 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Champlin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champlin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Champlin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

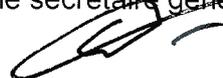
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 25 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Champlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société Champlin Gaz.

Charleville-Mézières, le **12 MAI 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO